

Département du Var

République Française

Arrondissement de Draguignan

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Nombre de Conseillers : En exercice : 48 Présents : 45	Séance du : 3 avril 2026	Date de publication : 08 AVR. 2026
--	-----------------------------	--

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à quatorze heures, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 27 mars 2026, s'est réuni à la Communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - LOPEZ Yolande - MORENVAL Fabrice - CHIODI Josiane - ISEPPI Stéphane - DELAUNAY-KAIDOMAR Françoise - TAPIERO Théo - BLANC Sylvie - GRILLET Maxime - CHANIOL Philippe - LOMBARD Danièle - CHIRON Hervé - JUBLOT Guillaume - COCUSSE Emmanuelle - RACHLINE David - PETRUS-BENHAMOU Martine - LONGO Gilles - SOLER Annie - COLOMAR Pierre - EL AKKADI Imane - MARCHAND Charles - LEROY Carine - DIGANI Stéphane - LAUVARD Sonia - VIOLET Paul - LANCINE Brigitte - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - BRENDLE Karen - AGLIO Yoann - FIHIPALAI Telesia - BONNEMAIN Emmanuel - CHARLET Chloé - CAMILLERI Mickaël - CERRUTTI Martial - DECARD Guillaume - TOSI Eliane - AZZOPARDI Noël - KLINHOLFF Jean-Pierre - CAYRON Jean - NOURI Isabelle - GNERUCCI Yoann - TESSONNEAU Pascale - LECHANTEUX Julie - TISSIER Ken .

REPRESENTES : Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : RAMI Hafida donne procuration à LOMBARD Danièle - ROUX Fabien donne procuration à LONGO Gilles - MICHELAN Katia donne procuration à BONNEMAIN Emmanuel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme EL AKKADI.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*

DEBAT SUR LA MISE EN OEUVRE D'UN PACTE DE GOUVERNANCE

*

- N° 08 -

M. MASQUELIER, Président, expose :

L'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose notamment qu'après chaque renouvellement général des Conseils municipaux, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Il précise que si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un tel Pacte de Gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des Conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

L'article L.5211-11-2 du CGCT dispose que le pacte peut prévoir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L.5211-57 du CGCT, à savoir que « *Les décisions du conseil d'un EPCI-FP dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale* » ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'EPCI-FP peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L.5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'EPCI-FP. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

De fait, la conférence des Maires ne s'impose pas si tous les Maires des communes membres sont déjà membres du Bureau. En outre, les nouvelles dispositions législatives et réglementaires garantissent la bonne information de l'ensemble des Conseils municipaux, rendue en outre plus aisée par le nombre restreint de communes membres de l'EPCI.

Pour autant, un Pacte de Gouvernance permet de retranscrire la volonté partagée d'une collaboration étroite entre les communes. L'élaboration d'un Pacte de Gouvernance est également l'occasion d'afficher les enjeux et les objectifs communs en matière de développement du territoire, dans le respect de l'identité et de la spécificité de chaque commune,

notamment concernant les grands projets structurants permettant à la fois de renforcer l'attractivité du territoire et d'améliorer la qualité de vie de ses habitants.

Il permet également de rappeler le rôle du Bureau, émanation du Conseil communautaire, en matière d'impulsion et d'orientation des politiques publiques.

Le Pacte de Gouvernance rappelle aussi la volonté d'associer étroitement chaque commune à un projet de territoire.

A la suite de cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-11-2,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux, l'organisation d'un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et Estérel Côte d'Azur Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre, est obligatoire,

CONSIDERANT la tenue du débat sur l'élaboration ou non du pacte,

le Conseil communautaire est invité à :

DECIDER de l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre Estérel Côte d'Azur Agglomération et ses communes membres.

DIRE que son adoption devra intervenir dans un délai de neuf mois.

AUTORISER monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL,

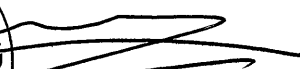

APRES avoir entendu l'exposé de **M. MASQUELIER,**
ET A SA DEMANDE,
APRES en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, **ADOpte LA DÉLIBÉRATION.**

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

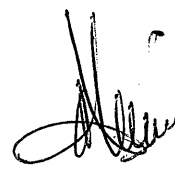
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

M. MASQUELIER

La Secrétaire de séance



Imane EL AKKADI

Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le



ID : 083-200035319-20260408-C_20260403_08-DE